

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON

JUGEMENT du 9 AVRIL 2014

Dossier n° 20120644

Décision n° 2308 / 2014

DEMANDEURS :

Madame CERVANTES Mercédès née CASTILLO
5 Route de Varissan – 69700 GIVORS

Madame CERVANTES Sonia
15 Les Hauts de Givors – 69700 GIVORS

Madame CERVANTES Marlène
16 Rue de Montrond – 69700 GIVORS

- ayants droit de Monsieur Christian CERVANTES -

Comparantes, assistées par Maître LAFFORGUE

DEFENDEUR :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
du RHONE

- Service Affaires Juridiques

69907 LYON CEDEX 20

Représentée par Madame MICOL, munie d'un pouvoir régulier.

PROCEDURE :

Date de saisine : 30 mars 2012.

Débats : audience publique du 12 mars 2014.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Madame THOMAS,

Assesseur non salarié : Monsieur VANSSONS,

Assesseur salarié : Monsieur GALODÉ,

Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Madame GÉRARDIN,
Secrétaire.

La tentative de conciliation prévue par l'article R. 142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

Par requête du 29 mars 2012, mesdames: Mercédès CERVANTES, Sonia CERVANTES et Marlène CERVANTES, ont saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale, en leur qualité d'ayants droit de monsieur Christian CERVANTES, décédé le 21 février 2012, en contestation de la décision de la Commission de recours amiable, du 18 janvier 2012, qui a confirmé la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, de refus de reconnaissance du caractère professionnel du «cancer du plancher de la bouche» dont ce dernier était atteint.

Par jugement, partiellement avant dire droit, du 19 juin 2013, auquel il sera renvoyé pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le Tribunal a mis hors de cause la Société OI MANUFACTURING FRANCE, a sursis sur la demande de reconnaissance et, sur le fondement de l'article R142-24-2 du Code de la sécurité sociale, a désigné le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de DIJON afin qu'il donne son avis sur la prise en charge dans le cadre de la législation professionnelle, du «cancer du plancher de la bouche», diagnostiquée le 17 juin 2010, dont souffrait monsieur CERVANTES.

Le Comité a rendu un avis défavorable à la reconnaissance du caractère professionnel de l'affection, dans sa séance du 20 janvier 2014, motivé comme suit : *«Il apparaît en conclusion que le cancer du plancher de la bouche dont était atteint monsieur CERVANTES Christian au moment de son décès, n'a pas été directement et essentiellement causé par son travail habituel, sur la période 1963-2003, en qualité de chaudronnier, puis d'ouvrier spécialisé et enfin, de pilote de production en verrerie, au service de ses employeurs successifs, à savoir les sociétés:SAEZ, SMT CHROME, et VMC BSN GLASSPACK, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la Société OI MANUFACTURING FRANCE».*

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12 mars 2014 afin de faire valoir leurs observations sur l'avis rendu par le Comité de DIJON.

Les consorts CERVANTES reprennent l'argumentation qu'ils ont développée lors des débats du 15 mai 2013, et concluent à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, celle-ci présentant un lien direct et essentiel avec le travail de la victime qui était exposée à des facteurs de risques reconnus. Ils rappellent que l'alinéa 4 de l'article L461-1 du Code de la sécurité sociale, prévoit que la maladie doit être essentiellement et directement causée par le travail habituel, mais qu'il n'est pas exigé que ce travail soit la cause exclusive ou unique de la maladie ; qu'il suffit, également, qu'il ait directement concouru à son apparition quand plusieurs facteurs en sont à l'origine ; qu'enfin, l'exposition « habituelle » aux risques, ne doit pas s'entendre comme devant être une exposition permanente et continue, qu'il suffit qu'elle ne soit ni occasionnelle, ni exceptionnelle, ni accidentelle.

Ils font valoir, par ailleurs, que le Comité ne discute pas le contenu des documents qu'ils produisent, qui militent dans le sens d'une reconnaissance du lien de la maladie avec le travail ; qu'il fait, également, une lecture tronquée du rapport d'expertise des professeurs CONSO et BERNARD, qui indique pourtant que *« l'hypothèse d'un lien de causalité entre une exposition professionnelle à l'amiante et la survenue d'un cancer de l'oropharynx est plausible »* et que l'étude ICARE, actuellement en cours, est susceptible d'apporter des éléments de connaissance nouveaux et pertinents sur ce point ; qu'il fait, certes, état de la thèse de madame PAGET BAILLY, mais omet de citer les éléments qu'elle comporte en faveur de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ; qu'il conclut, enfin, à une absence de lien entre la pathologie et le travail sans avoir pris en compte l'effet cumulatif et synergique de la pluralité des agents cancérigènes auquel monsieur CERVANTES a été exposé (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques, solvants organiques), ni le fait que les experts ont considéré que les facteurs de risque d'ordre privé susceptibles d'être à l'origine de la maladie (tabac, alcool) étaient *« négligeables »*.

Ils fournissent, également, deux nouveaux éléments dont les Comités n'ont pas eu connaissance. Il s'agit d'abord des déclarations de monsieur Jean Claude BODARD, ingénieur conseil au Service de prévention de la CRAM de Normandie de 1982 à 2001, aujourd'hui retraité et expert à la CECEA du FIVA, selon lesquelles, le CRRMP de Basse Normandie a reconnu, le 22 septembre 2000, dans une affaire voisine de la présente espèce et également sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article L461-1 du Code de la sécurité sociale, *« la liaison directe et essentielle entre le travail du salarié et la survenue d'un syndrome de l'oro pharynx droit »*, et les conclusions qu'il en tire selon lesquelles le travail sous les fours qu'accomplissait monsieur CERVANTES l'exposait à des vapeurs d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), à un niveau encore supérieur à celui du salarié sus évoqué, et que cette exposition aurait suffi à une reconnaissance du caractère professionnel de la maladie .

Il s'agit ensuite, des observations de madame THEBAUD MONY, directrice de recherche à l'INSERM, dont il ressort que le risque de survenue d'un cancer précoce est démultiplié quand l'individu subit l'exposition à plusieurs cancérigènes et que la poly-exposition respiratoire à plusieurs cancérigènes majeurs, connus pour leur action sur les bronches et le poumon, atteint l'ensemble de la sphère ORL, notamment la bouche et le pharynx. Ils rappellent qu'en l'espèce, monsieur CERVANTES a été exposé de façon continue, et dans des ateliers non ventilés, à des substances de nature cancérigènes, auxquelles se sont ajoutés les cancérigènes générés pendant le processus de production; que, de surcroît, ayant travaillé, durant 33 ans, sur le rythme des 3/8, son risque de développer un cancer était accru, puisque depuis 2008, il est acquis que le travail posté est cancérigène.

Ils rappellent, enfin, que le Tribunal n'est pas lié par les avis des Comités, comme l'a rappelé la Cour de Cassation, dans un arrêt du 17 mars 2010, qui a annulé une décision de Cour d'appel qui ne faisait que se référer à l'avis défavorable du second Comité *« sans s'expliquer sur les attestations produites... dans le but d'établir l'exposition... »*.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments les consorts CERVANTES demandent au Tribunal, à titre principal, de dire que le *« cancer du plancher de la bouche »* dont était atteint monsieur CERVANTES, a été directement et essentiellement causé par son travail habituel au service des sociétés SAEZ, SMT CHROME, et VMC BSN GLASSPACK, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la Société OI MANUFACTURING FRANCE et qu'en conséquence, cette affection doit être prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie, dans le cadre de la législation professionnelle.

A titre subsidiaire, ils concluent à la désignation d'un troisième Comité qui devra rendre un avis motivé en considération des observations qu'ils ont formulées et répondant aux données scientifiques qu'ils ont produites à l'appui de celles-ci. Ils sollicitent, enfin, une somme de 2000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à venir.

En réplique, la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône fait valoir que le Comité de DIJON s'est prononcé après avoir pris en compte les pièces médico-administratives du dossier, le *curriculum laboris* du salarié, les données anamnestiques, l'expertise des professeurs BERNARD et CONSO qui indique : *« aucune exposition professionnelle susceptible d'être en cause ne peut être retenue »*, l'avis du médecin du travail et de l'ingénieur prévention de la CARSAT, le témoignage établi, le 19 novembre 2009, par un collègue de travail de monsieur CERVANTES, le rapport du docteur DAVEZIES, de novembre 2012, une note de l'INSERM du 30 avril 2013, la thèse de doctorat en médecine de madame PAGET BAILLY, du 15 octobre 2012, sur les : *« facteurs de risques professionnels des cancers des voies aéro-digestives supérieures, synthèse des données épidémiologiques et analyse d'une étude cas témoins, l'étude ICARE »*, ainsi que les données de la littérature relatives à la pathologie en cause et aux facteurs de risques professionnels auxquels monsieur CERVANTES a pu être exposé au cours de sa carrière. Qu'au vu de l'ensemble de ces données, il a considéré que le *« cancer du plancher de la bouche »* dont ce dernier était atteint n'a pas été directement et essentiellement causé par son travail habituel de chaudronnier, puis d'ouvrier spécialisé et enfin, de pilote de production en verrerie, de 1963-2003, au service de ses employeurs successifs : les sociétés SAEZ, SMT CHROME, et VMC BSN GLASSPACK, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la Société OI MANUFACTURING FRANCE.

Dans la mesure où les avis rendus par les Comités de LYON et de DIJON sont précis, étayés et convergents, elle demande au Tribunal de confirmer purement et simplement sa décision, du 2 juin 2011, de refus de prise en charge de l'affection déclarée, dans le cadre de la législation professionnelle, et de rejeter le surplus des demandes.

MOTIFS

Il sera rappelé, à titre liminaire, que l'examen de la demande de reconnaissance du caractère professionnel du *« cancer du plancher buccal »*, maladie hors Tableau, dont était atteint monsieur Christian CERVANTES au moment de son décès, se faisant dans le cadre de l'alinéa 4 de l'article L461-1 du Code de la sécurité sociale, il appartient aux consorts CERVANTES d'établir que cette affection a été directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime.

De l'étude du dossier se dégagent les éléments substantiels suivants.

Monsieur CERVANTES a travaillé pour le compte de la Société SAEZ, en qualité d'aide chaudronnier, de décembre 1963 à avril 1967, puis de la Société SMT CHROME, en tant qu'ouvrier aux presses, d'avril 1967 à novembre 1969, enfin, au sein de la verrerie de Givors, en qualité d'ouvrier d'entretien général, puis de conducteur de machines à verre et, enfin de pilote de ligne de production en secteur chaud, du 16 mars 1970 au 28 février 2003, année où l'établissement, exploité par la Société BSN GLASSPACK, a fermé ses portes.

Dans la première partie de sa carrière (1967-1969), il a été exposé de façon intermittente, mais à de forts niveaux, aux solvants organiques, notamment, au trichloréthylène. Durant les trente années qui ont suivi, il a occupé un poste, à temps plein, à la fabrication du verre, le contraignant à évoluer dans un environnement de vapeurs, de fumées, de poussières et de gaz, nocifs pour les muqueuses respiratoires et les voies aérodigestives supérieures et, lors des opérations de graissage, à approcher des fours pouvant atteindre une température de 1500°.

L'attestation rédigée, le 23 octobre 2009, conjointement par le chef d'établissement et le médecin du travail, établit qu'au poste de fabrication du verre d'emballage, monsieur CERVANTES était exposé à différents produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) : - d'abord, aux matériaux entrant dans la composition du verre d'emballage : silice, oxyde de sodium, de calcium de magnésium et d'aluminium, décolorants (cobalt, sélénium), colorants (oxyde de fer, chrome, manganèse, cobalt), oxydants et réducteurs (sulfate, charbon, sulfure) ; - ensuite, aux oxydes de titane ou d'étain déposés sur le verre à partir de tétrachlorure de titane et d'étain, lors des opérations de traitement de surface « à chaud », et aux acides gras ou émulsions de polyéthylène et de polyoxyéthylène, appliquées par pulvérisation à l'aide d'un pistolet circulant entre les rangées ou sous le tapis d'arche, quand le traitement se faisait « à froid », à une température pouvant, toutefois, atteindre 150 à 200 degrés ; - enfin, au cours du processus de fabrication du verre : aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) contenus dans les huiles et les suies de combustion du charbon, à l'arsenic (anhydride), aux chromates, aux amines aromatiques, à la silice et à l'amiante contenue dans certains produits (asbestex, abestolite, klingerit) ou objets (gants de démontage, cartons et pièces composites de machines). L'intégralité du son temps de travail du salarié était, par conséquent, affectée à la réalisation de tâches exposantes.

L'enquête menée, en juin 2010, par le docteur Barbara CHARBOTEL COING-BOYA de l'Unité Cancer et Environnement, du Centre Léon BÉRAUD à Lyon, sur les expositions professionnelles auxquelles a été soumis monsieur CERVANTES, et l'expertise réalisée, en août 2012, à la demande du juge d'instruction, par les professeurs Jean-louis BERNARD, cancérologue, et Françoise CONSO, médecin du travail, portant sur le « cancer du pharynx », dont était, également, atteint ce dernier, confirment l'exposition de la victime à l'ensemble de ces produits toxiques, les experts limitant toutefois à trois (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques et solvants organiques), ceux susceptibles d'avoir provoqué le cancer du pharynx.

Le dossier de monsieur CERVANTES ne comporte aucune donnée chiffrée sur le niveau de son exposition aux différents agents pathogènes et il n'est non plus pas scientifiquement démontré que chacun de ces agents soit, à lui seul, de nature à causer un « cancer du plancher de la bouche ». Pour autant, le docteur DAVEZIES soutient, dans sa note de novembre 2012, qu'il n'est quasiment jamais possible d'affirmer qu'un cancer est la conséquence de l'exposition à un facteur professionnel donné et que, tout au plus, il est possible d'évoquer une probabilité plus ou moins grande.

Par ailleurs, il doit être tenu compte de la note qu'a établie, le 30 avril 2013, madame Annie Thébaud-Mony, Directrice de recherche à l'INSERM, relative à la maladie professionnelle de monsieur CERVANTES et aux mécanismes de survenue du cancer, qui affirme que « les processus d'atteintes mutagènes et cancérogènes, provoqués par l'exposition à plusieurs cancérogènes, se combinent et multiplient les risques de survenue d'un cancer à un âge précoce » et considère que « l'inexistence d'études épidémiologiques dans des activités professionnelles, telles que celles développées dans des verreries industrielles, ne peut en aucun cas constituer une preuve de non atteinte cancéreuse par une exposition à des cancérogènes ». Dès lors, il peut être admis que l'exposition simultanée et/ou successive de monsieur CERVANTES, sur une durée de plus de trente années, à de multiples agents toxiques (dont trois sont des cancérogènes majeurs :amiante, HAP, solvants) entrés en synergie les uns avec les autres, a accru le risque de développement d'un cancer de l'un des organes de la sphère ORL, et partant, qu'elle a pu causer le « cancer du plancher de la bouche », mais également le « cancer du pharynx », diagnostiqués successivement et qui ont conduit à son décès.

Plusieurs autres travaux scientifiques viennent conforter cette analyse. Ainsi, dans sa thèse de doctorat de médecine, du 15 octobre 2012, relative aux facteurs de risque professionnels des cancers des voies aéro-digestives supérieures (VADS), madame Sophie PAGET-BAILLY, suggère une association entre l'exposition à l'amiante, aux hydrocarbures aromatisés polycycliques (HAP) aux solvants organiques et le risque de cancer des VADS ; elle note que cette association est particulièrement significative quand l'ouvrier a été exposé aux HAP et qu'il développe un cancer de la cavité buccale ou du pharynx. Ce thème de recherches se trouve précisément au cœur d'une vaste étude de cas-témoins, dénommée ICARE, menée actuellement par l'INSERM, qui a pour ambition de compléter et d'enrichir les données épidémiologiques existantes, relatives aux facteurs de risque professionnels et environnementaux des cancers des voies respiratoires selon le type de profession, d'homogénéiser ces données afin de permettre une comparaison statistique fine, et à terme, de dégager un consensus de l'ensemble de la communauté scientifique.

D'autres études réalisées par l'Institut de médecine de l'Académie nationale des Sciences (USA 2006), par le Centre international de Recherche sur le Cancer (OMS 2006) ou encore par l'INSERM (2012), mettent, également, en évidence des associations positives entre l'exposition à l'amiante et aux HAP et certains cancers dont celui du pharynx, affection monsieur CERVANTES était également atteint; enfin, les travaux conduits par le suédois G Wingren, en 1990, sur la mortalité d'une cohorte de 625 salariés ayant travaillé en verrerie, entre 1964 et 1985, ont démontré un « *excès de morts par cancer du pharynx* ».

Outre, la poly-exposition aux agents cancérigènes, ci-dessus caractérisée, d'autres facteurs sont venus aggraver le risque de cancer auquel monsieur CERVANTES était confronté. En effet, ce dernier effectuait un travail posté, c'est à dire dans un cadre horaire variant d'une semaine à l'autre et intégrant la nuit ; or, dans sa note du 30 avril 2013, madame Annie Thébaud-Mony, ci dessus citée, rappelle que depuis 2008, le travail posté a été classé cancérigène par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) et que « *de tels horaires de travail contribuent, notamment, à inhiber certains systèmes de défense de l'organisme par rapport au cancer* » et affirme qu'« *en présence d'une exposition importante à de nombreux cancérigènes, il faut considérer que ce rythme de travail a accru pour monsieur CERVANTES, le risque de développer un cancer* ».

En outre, il ressort des témoignages de messieurs André PASSI, Gilles GABERT et Belkacem DAOUD, collègues de travail de la victime, et, plus encore, des procès verbaux des réunions du CHSCT de l'établissement, des premier et deuxième trimestres 1998, que les conditions de travail dans l'atelier de fabrication du verre étaient dégradées. Ainsi, la direction n'avait pas de véritable politique de sécurité et les intervenants en la matière, étaient multiples ; les fiches de sécurité des produits chimiques n'étaient pas régulièrement mises à jour et certains produits n'en possédaient pas; les produits toxiques, qui auraient du être regroupés dans un local spécifique, traînaient dans les ateliers; l'information des ouvriers sur la nature des composants et leur nocivité était lacunaire; les matériels de protection n'étaient pas systématiquement utilisés (combinaison) ou adaptés au produit concerné (gants,casques); les ateliers n'étaient pas correctement ventilés ; les ouvriers continuaient à travailler quand les hottes d'aspiration des vapeurs de produits toxiques (étain,titane) étaient en panne ou défectueuses ; et la surveillance médicale des salariés en zone fabrication, n'était pas assez fréquente.

Enfin, il importe de souligner que les Comités consultés ont rendu des avis dont la motivation est trop succincte pour rendre compte des éléments du dossier qui les ont convaincus d'exclure tout rôle causal du travail dans l'apparition de la maladie alors qu'ils se trouvaient face à la situation d'un salarié qui avait subi, pendant de très nombreuses années, une poly-exposition caractérisée à des agents cancérigènes, et qu'ils avaient en mains plusieurs contributions scientifiques, dont la teneur militait plutôt pour la reconnaissance d'un lien causal, lesquelles auraient mérité de leur part une réplique, en tous cas quelques observations. La position défavorable qu'ils ont prise est d'autant moins compréhensible qu'il résulte de la note de monsieur Jean Claude BODARD, ingénieur-conseil au service de prévention de la CRAM de Normandie de 1982 à novembre 2001, en charge du « *Pôle maladies professionnelles* » et des dossiers soumis aux CRRMP, que le CRRMP de Basse Normandie a rendu un avis favorable, le 22 septembre 2000, dans le cadre également de l'alinéa 4 de l'article L461-1 du Code de la sécurité sociale et dans une affaire très voisine de la présente espèce (le travail du salarié consistant, notamment, à pulvériser une huile de démoulage sur des moules chauds, qui, en se dégradant, provoquait l'émission de HAP), reconnaissant « *la liaison directe et essentielle* » existant entre le travail du salarié et la survenue d'un « *syndrome tumoral de l'oro-pharynx droit* ». Ce professionnel d'expérience conclut sa note ainsi : « *la seule exposition (de monsieur CERVANTES) aux HAP aurait suffi à une reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie, la poly-exposition manifeste ne faisant que renforcer cet avis* ».

Au terme de ces développements, dans la mesure où aucun facteur de risque d'ordre privé, notamment génétique, environnemental ou comportemental (alcoolisme et/ou tabagisme) n'a été identifié par les médecins qui ont eu à connaître du dossier de monsieur CERVANTES, et nonobstant les avis convergents des Comités de Lyon et de Dijon, refusant tout lien causal entre la maladie et le travail, le Tribunal considère que la conjugaison de ces différents éléments substantiels et concordants, établit, avec un degré de certitude suffisant, que le « *cancer du plancher buccal* » dont ce dernier était atteint, au moment de son décès, a été « *directement et essentiellement* » causé par son « *travail habituel* », au service de ses différents employeurs de 1963 à 2003, et particulièrement, par ses trente années de présence au sein de la verrerie de Givors, qu'exploitait la Société BSN GLASSPACK, étant ici souligné que l'instruction de la demande par la Caisse et l'administration de la preuve par la victime et ses ayants-droit, se sont trouvées considérablement entravées par la disparition de cette Société en 2003.

En conséquence, le « *cancer du plancher buccal* », diagnostiqué le 17 juin 2010, dont était atteint monsieur Christian CERVANTES, au moment de son décès, doit être prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, dans le cadre de la législation professionnelle,

Sur la demande d'indemnité des consorts CERVANTES

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des requérants, les frais irrépétibles qu'ils ont engagés pour faire valoir leurs droits. La demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sera donc rejetée

Sur la demande d'exécution provisoire

Il n'apparaît pas justifié d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition des parties, contradictoire et en premier ressort ;

Vu l'article L461-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale,

Vu les avis des Comités Régionaux de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de LYON du 20 mai 2011 et de DIJON du 20 janvier 2014 ;

Reconnaît le caractère professionnel du « *cancer du plancher buccal* », diagnostiqué le 17 juin 2010, dont était atteint monsieur Christian CERVANTES, au moment de son décès;

Renvoie la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, à régulariser la situation de la victime et des ayants-droit au regard des prestations auxquelles ils peuvent prétendre ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Rappelle que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de un mois à compter de sa notification et que ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du code de procédure civile) ;

Rappelle que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de un mois à compter de sa notification et que ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du code de procédure civile) ;

Rappelle que l'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au greffe de la Cour d'appel (Chambre Sociale- 1, rue du Palais de Justice, 69321 LYON CEDEX 05) avec une copie de la décision contestée;

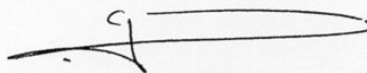
Rappelle que la déclaration d'appel, doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse, qu'elle doit désigner la décision dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

Ainsi fait ce jour, le 9 avril 2014,

La Présidente
Madame THOMAS



La Secrétaire
Madame GERARDIN



dispensé des formalités de
timbre et d'enregistrement
art. L 124-1 du code
de la Sécurité Sociale
pour expédition
certifié conforme

Lyon, le 09 AVR. 2014

LA SECRETAIRE :

